

N° 6026³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux bibliothèques publiques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du 25 janvier 2010, le Président de la Chambre des députés a, par référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte d'une série d'amendements parlementaires adoptés par la commission de la Culture se rapportant au projet de loi sous examen, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 14 juillet 2009. Les amendements étaient accompagnés d'une motivation et d'un texte coordonné du projet de loi amendé.

*

CONSIDERATION GENERALE

La mise en place d'un réseau de gestion informatique entre les bibliothèques implique nécessairement l'échange de données à travers des standards informatiques dans le but d'assurer l'interopérabilité du système. Le Conseil d'Etat admet que le gestionnaire du réseau qui a conçu le logiciel de gestion informatique s'est vu attribuer le contrat de gestion informatique du réseau bibliothécaire par voie d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics en vigueur à l'époque de l'attribution du marché.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement I*

Cet amendement concerne l'intitulé du projet de loi sous examen et propose de remplacer le libellé initial par une forme plus concise. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche et marque son accord.

Amendement II

L'amendement regroupe les articles 2 et 3 en créant un lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er. La proposition du Conseil d'Etat de reprendre la formule du manifeste de l'Unesco a été reprise.

Amendements III et IV

La commission parlementaire suit la proposition du Conseil d'Etat en supprimant les horaires d'ouverture contraignants pour certaines bibliothèques. Obliger les bibliothèques, surtout celles des villes de moindre importance, à rester ouvertes pendant 20 heures au minimum entraînerait la création de frais inutiles ne correspondant en rien à la demande de la clientèle ciblée. L'amendement IV propose par conséquent un nouvel article 4 précisant que les heures d'ouverture seront fixées par règlement grand-ducal, et permettant une plus grande souplesse par rapport à la fixation des horaires par voie législative.

Amendement V

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le choix de raccourcir l'article 5 contraignant et peu adapté à la réalité du terrain. Trop de contraintes concernant le fonctionnement d'une bibliothèque peuvent avoir un effet contraire par rapport au but ciblé. La démographie ainsi que le contexte régional et culturel doivent être pris en considération avant de rassembler une collection bibliographique.

Amendement VI

Sans observation.

Amendement VII

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'Etat avait désapprouvé l'amalgame fait entre les différentes carrières, fonctions et titres académiques et la création d'une nouvelle carrière comme celle du bibliothécaire-documentaliste, une carrière qui n'existe pas dans le cadre de la Bibliothèque nationale. Le nouvel article 7 permettra aux bibliothèques desservant les agglomérations de moins de 10.000 habitants de continuer à recourir aux services de collaborateurs bénévoles. Un règlement grand-ducal précisera les conditions quant à la qualification requise du personnel engagé.

Amendement VIII

Sans observation.

Amendement IX

Le Conseil d'Etat réitère l'observation qu'il avait formulée dans son avis initial disant que par le fait de „permettre aux bibliothèques scolaires de décider de leur initiative de s'associer à un projet de création d'une bibliothèque à version régionale, les auteurs ne tiennent pas compte du lien existant entre ces bibliothèques et le ministère d'Education nationale“. Les amendements ne tiennent pas compte de cette observation. La possibilité que l'article 9 entend conférer aux bibliothèques, qu'il énumère, de se regrouper en une bibliothèque unique, à vocation régionale, composée de plusieurs entités et de préciser par voie de convention la coopération entre la bibliothèque centrale et lesdites entités présuppose en effet que les bibliothèques, sinon leurs gestionnaires, aient la capacité juridique pour contracter.

Amendement X

L'article 10 reprend les suggestions de l'avis initial du Conseil d'Etat.

Amendements XI et XII

Sans observation.

Amendement XIII

Le Conseil d'Etat se doit de maintenir les observations qu'il avait émises dans son premier avis concernant la version initiale de l'article 14. N'étant pas au courant du détail des dossiers des agents gérant les bibliothèques communales ou associatives, il est d'avis que les moyens financiers doivent être suffisamment substantiels pour constituer une aide véritable et un encouragement au maintien ou à la création de ces bibliothèques.

Amendements XIV à XVI

Sans observation.

Amendement XVII

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „ , créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi,“ comme étant superfétatoire.

Amendement XVIII

Toutes les observations de l'avis initial du Conseil d'Etat ont été prises en compte. La restructuration de l'article 20 en deux paragraphes dont le premier définit les missions et le deuxième la composition du Conseil supérieur des bibliothèques permet une meilleure lecture des dispositions afférentes.

Amendements XIX à XXI

Ces amendements reprennent en grande partie les recommandations du Conseil d'Etat et ne suscitent par conséquent pas d'observations supplémentaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

